

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 49

Mis en ligne le ..09..03..26..
Transmis le09..03..26..

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE PAR L'OPH65 POUR LE
DEROULEMENT DU SCRUTIN DES ELECTIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2025_217 du 9 octobre 2025 de mise à disposition d'une salle par l'OPH65 pour le déroulement du scrutin des élections municipales,

Considérant qu'à l'occasion des élections municipales qui se déroulent les dimanches 15 et 22 mars 2026, il convient que l'Office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) mette à disposition de la ville de Lourdes le foyer du Turon de Gloire pour y installer un bureau de vote,

Considérant que pour des raisons techniques il est nécessaire que les services municipaux accèdent audit bâtiment dès le 12 mars 2026 à 14h00,

Considérant qu'il y a lieu de modifier par voie d'avenant la convention de mise à disposition du Foyer du Turon de Gloire comme il suit,

DECIDE

ARTICLE1 - Modification de l'article 2 de la convention portant mise à disposition temporaire du local associatif du Turon de Gloire

L'Office public de l'habitat des Hautes-Pyrénées (OPH65) met à disposition de la ville de Lourdes une partie du local associatif du Turon de Gloire dans le cadre de la réalisation du scrutin des élections municipales à compter du 12 mars 2026 à 14h00 jusqu'au 23 mars 2026 inclus.

ARTICLE 2 - État des lieux

Les parties définiront d'un commun accord les modalités relatives à la réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

ARTICLE 3 - Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent quant à elles inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 9 mars 2026
Le Maire,

THIERRY LAVIT

